

DIVISION DE LYON

Lyon, le 7 septembre 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-049058

Clinique vétérinaire
51, Avenue Jean Breton
07000 PRIVAS

Envoyé en recommandé avec AR

Objet : Inspection de la radioprotection du 30 août 2011
Installation : Cabinet vétérinaire à Privas (07)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-1153

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Mesdames,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 30 août 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 août 2011 du cabinet vétérinaire (département de l'Ardèche), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la réalisation d'actes de radiologie vétérinaire. Le cabinet possède un appareil fixe situé dans la salle de radiologie et un appareil mobile utilisé à l'extérieur.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte insatisfaisante des enjeux de radioprotection. Ils ont relevé des écarts par rapport à la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives. La nomination de la personne compétente en radioprotection qui est animée d'une forte volonté de progrès devrait permettre de formaliser la démarche de protection des personnels et du public vis à vis des rayonnements ionisants.

A. Demandes d'actions correctives

Demande d'autorisation et déclaration des appareils de radiologie au titre du code de la santé publique

L'article L.1333-4 du code de la santé publique définit un régime d'autorisation et un régime de déclaration pour les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Ces demandes d'autorisation et déclaration sont instruites par l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez actuellement deux appareils de radiologie. L'appareil mobile est soumis au régime de l'autorisation au titre du code de la santé publique et l'appareil fixe est susceptible d'être soumis au régime de la déclaration.

A1. En application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation pour l'appareil mobile et de procéder à la déclaration de l'appareil fixe sous un mois. Je vous rappelle que la détention et l'utilisation de ces appareils sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration sont susceptibles d'être punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros.

Nomination d'une personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-107 du code du travail prévoit que « *La personne compétente en radioprotection (...) est désignée par l'employeur (...)* ».

Les inspecteurs ont constaté que le document de désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR) n'est pas signé par le chef d'établissement.

A2. En application de l'article R.4451-107 du code du travail, je vous demande de vous assurer que le document de désignation de la personne compétente en radioprotection soit signé par le chef d'établissement.

Pour mémoire, les missions de la PCR sont définies aux articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail. Elle devra notamment être associée aux demandes formulées au paragraphe A du présent courrier.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du code de la santé publique précise que « *toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant notamment sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues* ».

En outre l'article R.4451-38 du code du travail précise que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants est à mettre à jour et à transmettre à l'IRSN.

A3. Je vous demande de mettre à jour et transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants conformément aux dispositions des articles L.1333-9 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

Evaluation des risques - Zonage radiologique

L'article R.4451-22 du code du travail stipule : « *L'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées* ». L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise les modalités de définition de ces zones.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas réalisé d'évaluation des risques vous permettant d'aboutir au zonage radiologique de vos locaux.

- A4. Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques prévue à l'article R.4451-22 du code du travail. Cette étude devra être réalisée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. L'affichage situé sur la porte d'entrée de la salle de radiologie devra être revu et mis en conformité avec les résultats de cette étude.**

Analyse des postes de travail - Travailleurs exposés

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que : « Dans la cadre de l'évaluation des risques, l'employeur (...) procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs ». Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail définissent les catégories de travailleurs en fonction de la dose équivalente susceptible d'être reçue par les personnes en un an.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas formellement procédé à un classement des travailleurs même si une personne bénéficie d'un suivi dosimétrique passif trimestriel.

- A5. Je vous demande de procéder à une analyse des postes de travail conformément aux dispositions de l'article R.4451-11 du code du travail. Cette analyse de poste devra prendre en compte l'exposition des extrémités.**
- A6. Je vous demande de procéder au classement des travailleurs en application des articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.**

Surveillance des travailleurs – suivi médical

L'article R.4451-59 du code du travail précise que les travailleurs susceptibles d'être exposés bénéficient d'un suivi médical renforcé. Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition sont en cours de rédaction. Ces fiches, une fois complétées devront être transmises au médecin du travail ; elles constituent un des éléments permettant à celui-ci d'établir la fiche d'aptitude, en application de l'article R.4451-82 du même code.

- A7. Je vous demande de compléter les fiches d'exposition pour l'ensemble des travailleurs exposés et de les transmettre au médecin du travail conformément aux dispositions de l'article R.4451-59 du code du travail.**

Dosimétrie passive

L'article R.4451-62 du code du travail stipule que : « Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée (...) fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition ».

Les inspecteurs ont constaté que seul un des deux vétérinaires dispose d'un dosimètre passif nominatif. Le dosimètre du deuxième trimestre 2011 n'avait pas été envoyé en analyse le jour de l'inspection.

- A8. Je vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique passif pour toutes les personnes exposées. En fonction des résultats de l'analyse de poste (demande A5), vous pourrez être amené à mettre en place un suivi dosimétrique passif des extrémités.**
- A9. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer que la gestion des dosimètres passifs soit assurée de façon à éviter tout dysfonctionnement.**

Formation des travailleurs exposés

L'article R.4451-47 du code du travail précise que « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». Les inspecteurs ont constaté que cette formation n'est pas réalisée.

A10. En application de l'article R.4451-47 du code du travail, je vous demande de procéder à la formation à la radioprotection des personnels que vous aurez été amené à classer (demande A6).

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique impose pour vos générateurs de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles internes et externes de la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle externe de radioprotection a été réalisé le 17 août 2011. Néanmoins les contrôles internes de radioprotection ne sont pas réalisés, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2011 susmentionné et le programme des contrôles externes et internes n'est pas établi.

A11. Je vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes de la radioprotection en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection.

A12. Je vous demande remédier aux non conformités relevées dans le rapport établi par l'organisme agréé à la suite du contrôle du 17 août 2011. Pour chaque non conformité relevée, vous transmettez un délai de mise en conformité à la division de Lyon de l'ASN.

Equipements de protection

L'article L.1333-1 du code de la santé publique définit un principe d'optimisation des doses reçues par les personnes à niveau aussi bas que possible.

Lors de l'utilisation de l'appareil mobile à l'extérieur du cabinet, les utilisateurs tiennent la cassette du film à la main.

A13. En application du principe d'optimisation, je vous demande d'utiliser un équipement pour tenir les films à distance des extrémités lors de la réalisation de radiographie avec l'appareil mobile, comme par exemple une pince. Cette pratique doit permettre de diminuer les doses reçues aux extrémités.

B/ Demande de compléments

Sans objet

C/ Observation

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces 13 demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. **Les délais de mise en conformité que vous proposerez ne devront pas excéder 6 mois.**

Le retard pris par votre cabinet dans la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection pourrait, s'il perdurait, conduire la division de Lyon de l'ASN à prendre des mesures coercitives supplémentaires.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon,**

Signé par :

Grégoire DEYIRMENDJIAN

